

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 11 OCTOBRE 2023 : DELIBERATION N° 136**

*Affaires juridiques & Gestion de l'Assemblée*  
*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*  
☎:03.27.53.76.01  
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 4 octobre 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le onze octobre à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Nicolas LEBLANC pouvoir à Dominique DELCROIX - Naguib REFFAS pouvoir à Jeannine PAQUE - Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Samia SERHANI pouvoir à Bernadette MORIAME - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY - Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS pouvoir à Michel WALLET - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

**EXCUSÉ(E)S:**

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Azzedine ZEKHNINI

**OBJET : Convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements non affiliées au CDG59 - Accès aux dispositifs d'accompagnement des agents dans le champ de la protection sociale. Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG59**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatifs au champ d'application du présent code,
- L.452-40 à L.452-48 relatifs aux missions facultatives des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public,
- L.827-9 et L.827-11 relatifs à la participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM / GENERALI Vie,

Vu le projet de convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements non affiliés au CDG 59 - Accès aux dispositifs d'accompagnement des agents dans le champ de la protection sociale, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du comité social territorial du 29 septembre 2023,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 3 octobre 2023,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L.827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et ce, afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Considérant que la mission de protection sociale complémentaire du CDG59 est ouverte aux collectivités relevant du socle commun selon les conditions de tarification fixées par la délibération D2022-37 du 30/06/2022, soit 1 € par agent,

Qu'à ce titre, il est nécessaire de conclure une convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements non affiliés par le Centre de Gestion du Nord (CDG59) afin de permettre l'accès aux dispositifs d'accompagnement des agents dans le champ de la protection sociale, pour le risque prévoyance,

Considérant que la Ville de Maubeuge souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG59 pour le risque prévoyance,

Qu'à ce titre, il est proposé de fixer le montant mensuel de la participation de la collectivité à 15 € par agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- Approuve les termes de la convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements non affiliés par le Centre de Gestion du Nord (CDG59) afin de permettre l'accès aux dispositifs d'accompagnement des agents dans le champ de la protection sociale, pour le risque prévoyance,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer cette convention et tous avenants et documents s'y rapportant,
- Autorise la commune de Maubeuge, relevant du socle commun du CDG59, à s'acquitter des conditions de tarification fixées par la délibération D2022-37 du 30/06/2022 du Centre de gestion du Nord, soit 1 € par agent,
- Autorise Monsieur le Maire à fixer le montant mensuel de la participation de la collectivité à 15 € par agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Inscrit les crédits nécessaires au budget,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- Dit que les dispositions de la présente prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Secrétaire de séance**



**Azzedine ZEKHNINI**

**Le Maire de Maubeuge**

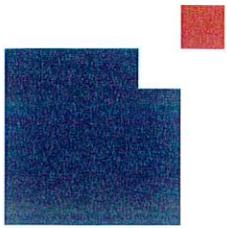


**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :



CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI

## Convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements non affiliés au CDG 59 Accès aux dispositifs d'accompagnement des agent·es dans le champ de la protection sociale

Entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département du Nord dénommé « CDG 59 », dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222-59013 Lille, représenté par Monsieur Éric DURAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 2022\_1561 en date du 15 décembre 2022.

Ci-après dénommé le CDG 59

Et

La collectivité / établissement public :

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

Ci-après dénommé la collectivité / l'établissement

## Dispositions générales

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles déployées par le CDG 59 au profit des collectivités et établissements publics, définies notamment par les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

### Article 2 : Qualification des intervenant·es

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 59.

### Article 3 : Limites et conditions d'exercice de la mission.

Le CDG 59 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle.

Les professionnel·les du CDG 59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Elles·Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de leur profession.

### Article 4 : Responsabilités

L'action du CDG 59 consiste en un appui technique, un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

Sans préjudice des dispositions spécifiques, le CDG 59 est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité à l'occasion des dommages qui seraient causés par l'exécution des prestations.

### Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur au plus tôt le 01 janvier 2024 et à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).

## Article 6: Résiliation suspension

### Article 6-1 : Résiliation à l'initiative de la collectivité

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la collectivité / l'établissement moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au CDG 59 par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 6.2 : Résiliation à l'initiative du CDG 59

Le CDG 59 peut résilier la présente convention pour les motifs suivants :

- motif d'intérêt général,
- non-respect de ses obligations par la collectivité,
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs,
- défaut de paiement.

Cette résiliation sera précédée d'une phase d'échanges et de dialogues entre les parties afin de trouver les solutions permettant de poursuivre leurs relations.

La résiliation prend effet à compter de la réception d'un courrier recommandé.

### Article 6-3 : Suspension de l'exécution de la mission

Le CDG 59 peut suspendre l'exécution de la mission dans l'hypothèse où la collectivité / l'établissement ne respecterait pas les règles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des agent.es en charge de la réalisation de la mission.

Le CDG 59 dépêchera son ACFI pour rechercher avec la collectivité, les solutions à mettre en œuvre.

## Article 7: Evolution des conditions d'intervention

Les conditions d'intervention peuvent évoluer sur décision du conseil d'administration du CDG 59 ou en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation.

Toute modification fera l'objet d'une information à la collectivité / l'établissement public.

## Article 8 : Conditions de revalorisation

Les contributions et tarifs peuvent évoluer en fonction des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG 59.

En cas de modification des tarifs, délibéré par le Conseil d'administration du CDG 59, la collectivité/l'établissement public dispose d'un délai de trois mois à compter de sa connaissance de cette évolution tarifaire pour dénoncer la convention. A défaut elle/il est réputée accepter l'évolution tarifaire.

## Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Le CDG 59 est tenu au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

## Article 10 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le CDG 59 et un·e responsable de la collectivité / l'établissement afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## Dispositions particulières

### Article 11 : Le cadre général d'intervention du CDG 59

#### Article 11-1 : le cadre d'intervention

Les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agent·es que ces personnes publiques emploient.

Ces personnes participent également au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agent·es, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques définis ci-dessus.

#### Article 11-2 : le cadre d'accompagnement du CDG 59

L'intervention du CDG 59 porte sur les missions suivantes :

- la mise en concurrence et le choix de l'opérateur ;
- l'information de la collectivité sur les conditions mise en œuvre des conventions de participations
- une réunion de restitution annuelle avec l'opérateur qui porte sur les conditions de déploiement du contrat et les difficultés rencontrées et notamment :
  - o la présentation de l'analyse des comptes de la collectivité,
  - o l'examen de la conformité des éventuelles propositions d'avenants éventuels au vu des documents contractuels,

Le CDG 59 mettra à disposition de la collectivité toute la documentation, tous les supports nécessaires au déploiement des dispositifs.

## Article 12 : Conditions d'intervention

La collectivité pourra au choix :

- adhérer à l'une ou l'autre des dispositifs ;
- adhérer aux deux dispositifs proposés.

La collectivité demeure seule responsable du déploiement des conventions de participation et des relations avec les opérateurs désignés.

Le CDG 59 ne peut être tenu responsable :

- des manquements éventuels de l'opérateur vis à vis des agent·es. Toutefois, en cas de litige, le CDG 59 assurera une mission de médiation avec l'opérateur ;
- des augmentations tarifaires que pourraient proposer les opérateurs en applications des mécanismes légaux qui régissent protection sociale complémentaire ainsi que des mécanismes contractuels spécifiques.

## Article 13 : Conditions financières

### Article 12-1 : Conditions tarifaires

La participation financière pour la prestation socle proposée par le CDG 59 conformément à l'article 5 de la présente convention est fixée à 1 euros/agent·e/an.

Les effectifs retenus sont ceux déclarés sur le bordereau de déclaration des effectifs.

La participation est due pour une année entière quelle que soit la date d'effet de la convention. Il est de même en cas de résiliation anticipée par la collectivité en cours d'année.

### Article 13-2 : Condition de facturation

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 59 au vu d'un état récapitulatif.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général  
72/80 rue Saint-Sauveur  
59016 LILLE CEDEX



## Article 14 : Annexes

Sont annexées à la présente convention, les conventions de participations conclues dans le domaine de la santé et de a prévoyance.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le

Pour la collectivité / l'établissement	Pour le CDG 59
Nom Prénom	Nom Prénom